

ARRÊTÉ NO. 37.06

**ARRÊTÉ MODIFIANT LE PLAN RURAL NO. 37
DU VILLAGE DE CLAIR**

En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 117 de la *Loi sur l'urbanisme*, le Conseil du gouvernement local de Haut-Madawaska dûment réuni adopte ce qui suit :

L'Arrêté numéro 37, arrêté relatif au plan rural du Village de Clair est modifié de la façon suivante :

1. Ajouter l'article 4.8(1)c. Usages permis

4.8(1)c. Une résidence unifamiliale existante peut être agrandie à l'intérieur de la zone « Utilité publique » P, que si cet agrandissement est implanté à une distance minimale de 15 mètres de tous cours d'eau.

2. Ajouter l'article 4.8(1)d. Usage permis

4.8(1)d. Si une résidence unifamiliale existante est située sur un lot zoné en partie ou en totalité dans la zone « Utilité publique » P, un ou des bâtiments accessoires pourront être implantés ou modifiés à une distance minimale de 15 mètres de tous cours d'eau sujets aux dispositions de l'article 3.2.

3. Abroger l'article 3.1(3)c et la remplacer par ce qui suit : 15 mètres de tout plan d'eau (cours d'eau, ruisseau, lac, source, étang ou terres humides).

PREMIÈRE LECTURE :
(Par son titre)

Date : 11 octobre 2022

DEUXIÈME LECTURE :
(Par son titre)

Date : 11 octobre 2022



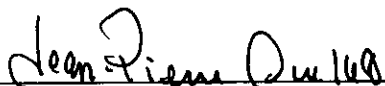
TROISIÈME LECTURE
(En intégralité)

Date : 11 octobre 2022

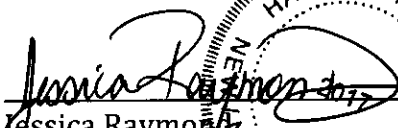
ET ADOPTION :

Date : 11 octobre 2022

(En vertu de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance locale)



Jean-Pierre Ouellet
Maire



Jessica Raymond
Greffière par intérim

